

L'hôpital vous aide à consentir de manière éclairée avec :

- une équipe pluridisciplinaire qui veille à vous transmettre les informations suffisantes et nécessaires à votre compréhension du traitement ou de l'intervention
- selon le type d'intervention/examen à réaliser, des documents écrits de consentement à compléter et à signer
- votre dossier patient informatisé qui consigne le suivi de votre information
- des campagnes de sensibilisation ainsi que de nombreux supports d'information élaborés par le personnel et disponibles au sein de l'hôpital ou sur le site internet.

En tant que patient, n'hésitez pas à :



- interroger le médecin sur les détails du traitement ou des soins proposés (le but, la nature, la durée, les risques, les effets secondaires, les alternatives, le coût...)
- vous assurer d'avoir compris les informations du médecin et n'hésitez pas à le faire répéter, à poser d'autres questions, lui demander de faire un schéma ou vous écrire les informations pour vous aider à mieux comprendre et à ne pas les oublier

Ne partez pas sans avoir compris ce que vous avez, ce que vous devez faire, quand, comment et pourquoi c'est important de le faire !

- interroger le médecin sur l'existence d'autres possibilités de traitements
- interpeller le médecin ou l'équipe si vous constatez quelque chose d'inhabituel ou d'anormal
- interroger notre personnel sur le coût de vos examens ou de votre hospitalisation.



Editeur responsable : CHUPMB / Rédactrice : Hélène Leto / Approbateur : Michel Slingemeyer / DOC-890-0621 / Version 1



Bien informé pour bien consentir !



QU'EST-CE QUE LE CONSENTEMENT ?

La loi relative aux droits du patient de 2002 permet à chaque patient d'obtenir des informations claires, complètes et adaptées de la part de tous les professionnels de santé rencontrés dans le cadre de son parcours de soins au CHU Ambroise Paré.

Ces informations reçues vous permettent de consentir, c'est-à-dire de **donner votre autorisation pour procéder à une intervention ou un examen spécifique**.

LE CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Pour être valide, le consentement, ou le refus, doit être libre et éclairé.

- **Le consentement libre** signifie qu'il a été obtenu **sans aucune forme de pression, de contrainte, de menace ou de promesse** de la part du médecin, de la famille ou de l'entourage du patient.
- **Le consentement éclairé** signifie que le **praticien doit vous avoir clairement informé** sur ce qui vous est proposé (diagnostic, traitement, intervention, bénéfices et risques, conséquences d'un refus ou d'une non intervention, degré d'urgence et les traitements alternatifs éventuels).



QUI DONNE SON CONSENTEMENT ?

Le patient majeur donne lui-même son consentement, pour autant qu'il soit capable d'exprimer sa volonté.

À défaut, la loi sur les droits du patient prévoit une cascade de personnes pouvant valablement donner leur consentement au traitement proposé, à savoir :

- une personne que le patient a préalablement désignée pour se substituer à lui (un mandataire)

- en l'absence de mandataire ou si celui-ci n'intervient pas, par un administrateur de la personne désigné par un juge de paix
- en l'absence d'administrateur de la personne : par l'époux ou le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait
- à défaut par un enfant majeur
- un parent
- un frère ou une sœur majeur du patient.

→ **Pour le patient mineur**, le consentement est donné par les parents exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur. Suivant son âge et sa maturité, le patient est associé à l'exercice de ses droits. Si le praticien estime que le mineur est capable d'apprécier raisonnablement ses intérêts (à partir de 15 ans en règle générale), il peut exercer en totalité ou en partie ses droits de manière autonome.



→ **En cas d'urgence**, lorsqu'il est impossible de discerner la volonté du patient ou de son représentant (ex : patient inconscient qui arrive aux urgences), le professionnel pratique toutes les interventions nécessaires et fait mention de cette situation dans le dossier médical informatisé du patient.

LE CONSENTEMENT EN PRATIQUE

En consultation, votre médecin vous transmet les informations nécessaires à votre compréhension du traitement ou de l'acte technique prescrit.

Selon le type d'intervention/examen à réaliser, votre médecin ou un membre du personnel vous soumet un document relatif au consentement éclairé, que vous remettez complété et signé lors de votre séjour ou passage à l'hôpital.

À tout moment, vous avez le droit de refuser un soin, un acte technique, une intervention ou un examen.

Dans ce cas, après vous avoir informé des risques encourus, le professionnel de la santé vous demandera de confirmer votre décision par écrit et la consignera dans votre dossier médical.